

Province de Québec  
Ville de Portneuf

**RÈGLEMENT NUMÉRO 156**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 116 AFIN DE DIMINUER LE POURCENTAGE DES PENTES DE TOIT DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 116 est entré en vigueur le 15 août 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification vise à diminuer le pourcentage des pentes de toit dans la Seigneurie de Perthuis;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Chantale Hamelin lors de la séance du 9 juin 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Diane Godin et adopté;

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 156 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

**Article 1: TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « **Modifiant le règlement de zonage 116 afin de diminuer le pourcentage des pentes de toit dans la Seigneurie de Perthuis** ».

**Article 2: BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de diminuer le pourcentage des pentes de toit dans la Seigneurie de Perthuis.

**ARTICLE 3: DISPOSITION PARTICULIÈRES  
APPLICABLES À LA ZONE DE  
VILLÉGIATURE RV-201**

Le paragraphe 20.2.2.4 de la sous-section 20.2.2 du chapitre 20 du règlement de zonage #116 intitulée « Architecture des constructions » est remplacé par le paragraphe suivant :

#### 20.2.2.4 Architecture des constructions

Les constructions doivent être réalisées de manière à bien s'intégrer à l'environnement naturel et se fondre le plus possible à celui-ci. À cette fin, les styles architecturaux doivent s'inspirer de ceux présentés sur les figures 12 à 15 apparaissant à la sous-section 3.8.1 du plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. Le toit des constructions devra être à versants avec une pente d'inclinaison supérieure à 30%. Aussi, le toit des constructions pourra être avec une pente d'inclinaison 20% minimale sur un maximum de 15 % de la superficie de la toiture du bâtiment principal. La fenestration devra être plus importante en façade.

Le style, la forme et la couleur des bâtiments complémentaires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

#### **ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF, ce 8ième jour de septembre 2014.

---

Maire

---

Greffière

---

<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>9 juin 2014</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le:</i>	<i>14 juillet 2014</i>
<i>Assemblée de consultation tenue le:</i>	<i>8 septembre 2014</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>8 septembre 2014</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf :</i>	<i>17 octobre 2014</i>
<i>Entrée en vigueur le:</i>	<i>21 novembre 2014</i>